"UNITED WE STAND, DIVIDED WE FALL."

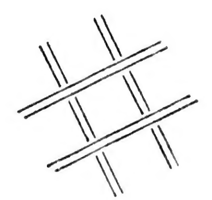
CONSTITUTION

—DE LA—

FRATERNITÉ DES HOMMES D'ÉQUIPE

—DE—

CHEMINS DE FER



INCORPORÉE EN 1892.



OTTAWA:
A BUREAU ET FRÈRES, IMPRIMEURS, 9 RUE O'CONNOR

1892.



Fraternité des hommes d'équipe de chemins de fer.

OBLIGATION DES MEMBRES.

CANDIDATS.

Je en présence de ces témoins, vous donne, ainsi qu'à la Fraternité, ma parole d'honneur :—

Que je serai loyal et fidèle à la Fraternité tant que j'en ferai partie et que j'observerai la constitution et les règlements qui la régissent et remplirai tous les devoirs que la Fraternité exigera de moi.

Que je donnerai à tout sociétaire l'aide et l'appui que la Fraternité exige de ses membres à l'égard les uns des autres, et que je paierai promptement mes justes et légitimes contributions et cotisations à la caisse commune.

Que je garderai toujours le secret vis à-vis toutes personnes n'étant pas membres en règle de la société, sur toutes les affaires la concernant, et cet engagement que je prends sera

obligatoire pour moi non-seulement tant que je resterai membre de la Fraternité mais encore même dans le cas où je cesserais d'en faire partie.

Et si je manque à mon engagement, je reconnais que la Fraternité sera liberée de toute obligation quelconque envers moi, car je serai indigne de m'associer à ses membres et mériterai le mépris de tout homme honorable.

PRÉAMBULE

Notre devise sera "UNITED WE STAND, DIVIDED WE FALL."

—

La Fraternité des hommes d'équipe de chemins de fer est établie dans le but de protéger les meilleurs intérêts des personnes employées en qualité d'hommes d'équipe sur les différents chemins de fer du Canada et de leur permettre de coopérer efficacement les uns avec les autres à leurs avantage et protection mutuels.

L'organisation confère aux hommes un caractère spécial, et est une source de force ; elle les tient unis et concentre leurs efforts vers un même but, tandis que sans elle, ils seraient faibles et incapables d'exercer aucune influence pour l'amélioration de leur condition future.

Article I.

Nom et Constitution.

Section 1.—Cette organisation sera connue sous le nom de *The United Brotherhood of Railroad Trackmen.* (Fraternité des hommes d'équipe de chemins de fer).

Son but sera d'unir les hommes d'équipe de chemins de fer et de faire valoir leurs intérêts d'une manière plus efficace, d'élever leur position comme tels, et leur caractère comme hommes et d'aider et assister les membres de la Fraternité ainsi que leurs familles, d'une manière simple et réelle.

Section 2.—La Fraternité se composera des hommes d'équipe de chemins de fer travaillant sur les divers chemins de fer du Canada.

Section 3.—Pour la commodité de ses membres, la Fraternité pourra être divisée en succursales qui seront formées de tel nombre de personnes ou de districts qu'il sera jugé nécessaire conformément aux règlements établis ou à établir à cette fin

Section 4.—Chaque succursale élira ses propres officiers et conduira ses affaires conformément à la constitution et aux règlements de la Fraternité.

Section 5.—Il ne sera pas établi plus d'une succursale dans chaque cité, ville ou village.

Section 6.—Tant que les succursales n'auront pas atteint le chiffre de dix, chaque succursale sera indépendante de toute autre succursale. Lorsqu'il y aura dix succursales d'établies, il sera tenu une convention composée de deux délégués de chaque succursale et l'on formera un Grand Conseil auquel seront après cela subordonnées toutes les succursales.

Article II.

—

Section 1.—Aucun candidat ne pourra être admis membre de la Fraternité, s'il ne jouit pas d'une bonne réputation et n'est pas réellement employé sur un chemin de fer en qualité d'homme d'équipe à l'époque où il demandera son admission, demande qui devra se faire par écrit à la succursale la plus rapprochée de sa résidence.

Section 2.—Toute demande d'admission comme membre devra être soumise par écrit par un membre en règle de la succursale, et mentionnera l'âge, l'occupation et la résidence du candidat. Chaque proposition sera considérée à la première assemblée après sa réception, et si la majorité des membres présents le décident, le candidat sera déclaré admis dans la société. Si cependant, avant de prendre le vote, un membre quelconque demande le ballotage, l'élection se fera au scrutin, et s'il y a moins de trois boules

noires, le candidat sera accepté. Trois boules noires et plus empêcheront un candidat de devenir membre.

Section 3.—Chaque membre lors de son admission signera une formule imprimée d'engagement et de promesse de soutenir et observer les règlements et la constitution de la succursale. Tout membre élu et ne se présentant pas pour être initié dans les trois mois qui suivront son admission, devra se faire proposer de nouveau comme s'il était un nouveau membre. Il perdra aussi son premier honoraire d'admission, à moins que la succursale n'ordonne, par un vote, que la somme ainsi perdue soit appliquée au paiement de l'honoraire de la seconde initiation.

Section 4.—Toutes les fois qu'un membre quelconque d'aucune succursale sera arrièré d'un mois dans le paiement de ses contributions et cotisations, le secrétaire l'en avertira et si le membre ainsi averti manque d'assister et de donner une excuse satisfaisante à l'assemblée régulière suivante, il sera suspendu ou privé de tous les bénéfices et avantages quelconques que confère le titre de sociétaire de la Fraternité, et il ne pourra être réintégré sans le consentement de la succursale et sans payer toutes les contributions et cotisations dues jusqu'à la date de sa ré-intégration.

ARTICLE III.

Devoirs des membres.

Section 1.—Il sera du devoir des membres d'informer les hommes d'équipe de l'excellence de la Fraternité et des avantages qu'e e con fère.

Section 2.—Il sera de plus du devoir des membres de se conduire de manière à ne pas se déshonorer et faire honte à la Fraternité.

Section 3.—Tout membre qui voudra sortir de la succursale pendant les séances devra préalablement obtenir le consentement de l'officier qui présidera.

Section 4.—Chaque membre sera rigoureusement obligé de reconnaitre n'importe quel autre membre en règle, et ne le calomnira ni lui fera aucun dommage d'aucune manière quelconque. S'il venait à sa connaissance qu'un membre quelconque s'est conduit d'une manière inconvenante qui pourrait jeter du discrédit sur la Fraternité, il sera de son devoir de formuler des accusations contre le délinquant à la prochaine assemblée régulière de la succursale après avoir eu connaissance de cette inconduite et le délinquant sera là et alors traité suivant le désir de la majorité des membres présents à cette assemblée.

Article IV.

Officiers.

—

Section 1.— Les officiers de chaque succursale seront les suivants :—Un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-financier, un trésorier, un guide, une sentinelle à l'intérieur, une sentinelle à l'extérieur et trois syndics.

Section 2.—Les officiers seront élus annuellement à la dernière assemblé en décembre. Ils entreront en fonctions à la première assemblée en janvier suivant et occuperont leurs charges respectives jusqu'à ce que leurs successeurs soient installés. Tout membre en règle sera élégible à n'importe quelle charge dans la succursale dont il fait partie.

Article V.

Attributions des officiers.

—

Section 1.—Le président présidera toutes les assemblées, et y maintiendra l'ordre ; décidera toutes les questions d'ordre sujet à un appel à la succursale ; constituera tous les comités auxquels il n'aura pas été pourvu autrement ; signera tous les mandats tirés sur le trésorier et aura voix prépondérante lorsque les mem-

bres seront également dévisés, excepté pour l'élection des officiers ; il convoquera des assemblées spéciales lorsqu'il en sera requis par cinq membres en règle, et lorsque ce sera nécessaire, il nommera des officiers intérimaires.

Section 2.—Le vice-président devra aider à l'initiation des candidats, obéir à tous les ordres du président et en l'absence de cet officier, remplira ses fonctions ci-dessus prescrites.

Section 3.—Le secrétaire-archiviste dressera un procès verbal exact de toutes les affaires faites aux assemblées, dans un livre qui lui sera fourni à cette fin. Il fera toute la correspondance relative aux affaires de la succursale. Il tiendra une liste exacte des membres, il appellera le rôle des officiers à chaque assemblée et dressera un procès verbal des minutes de chaque assemblée, constatant le montant d'argent perçu par le secrétaire financier depuis les assemblées précédentes. Il informera tout candidat proposé comme membre de son acceptation ou de son refus par la succursale et aura la garde de toutes les lettres et des documents appartenant à la succursale.

Section 4.—Le secrétaire-financier tiendra un compte exact entre la succursale et ses membres, il recevra et percevra tous les deniers payés à la succursale. Il remettra au trésorier tous les deniers perçus, et prendra son accusé

de réception; et sera prêt en tout temps à faire un rapport de la situation financière de la succursale et de chacun de ses membres.

Section 5.—Le trésorier recevra tous les deniers payés à la succursale de toute source quelconque et en rendra compte; et à même ces fonds il paiera toutes les réclamations approuvées par la succursale, sur un mandat du secrétaire-archiviste contresigné par le président, ce mandat devant être produit comme pièce justificative des déboursés. A l'expiration de son terme d'office il devra soumettre à la succursale un état de toutes les dépenses faites durant son terme d'office, déposer dans une banque tous les deniers au crédit de la branche sujet à demande de sa part ou de celle de l'un quelconque des syndics, et avant d'entrer en fonctions il donnera une garantie pour la fidèle exécution de ses devoirs pour la somme que la succursale fixera.

Section 6.—Le guide préparera et conduira tous les candidats à initier et obéira à tous les ordres du président.

Section 7.—La sentinelle intérieure sera préposée à la porte de la salle des séances et ne permettra à personne d'entrer ou de sortir sans donner le mot de passe convenu, excepté sur un ordre du président.

Section 8. La sentinelle extérieure sera pré-

posée à la porte extérieure et ne laissera entrer que les membres ou les candidats à initier.

Section 9.—Les syndics verront à ce que tous les deniers entre les mains du trésorier au crédit de la succursale, soient déposés dans une banque chartrée, à l'exception d'une somme de $25.00 qui sera laissée entre les mains du trésorier pour faire face aux dépenses courantes. Les syndics ou l'un quelconque d'entre eux, avec le trésorier, pourront retirer les deniers sur un mandat de la succursale signé par le secrétaire-archiviste et par le président. Il sera du devoir d'un ou de plusieurs des syndics d'examiner et de certifier tous les comptes sous sa ou leurs signatures avant de les présenter à la succursale.

Section 10.—Si un officier quelconque s'absente de trois séances régulières successives de la Fraternité (à moins qu'il ne soit empêché par maladie ou quelque autre cause inévitable, dont avis par écrit devra avoir été donné à la Fraternité) sa charge deviendra vacante pour cette raison.

Section 11.—Les nominations pour remplir une vacance quelconque dans le conseil des officiers seront faites à la séance régulière à laquelle la vacance sera annoncée et l'élection qui en résultera, se fera à la séance régulière suivante.

Article VI.

Assemblées.

—

Section 1.—Les assemblées régulières de la Fraternité auront lieu le dernier samedi de chaque mois, à 8 heures du soir ou le jour légal suivant, si l'un de ces samedis se trouvait être un jour férié.

Section 2.—Le président, ou en son absence le vice-président, pourra convoquer une assemblée spéciale en aucun temps. Le secrétaire archiviste convoquera aussi une assemblée spéciale s'il en est requis par écrit signé par trois membres quelconques.

Section 3.—L'assemblée annuelle de la Fraternité aura lieu le dernier samedi de décembre de chaque année, ou le jour légal suivant si ce samedi se trouvait être un jour férié.

Article VII.

Honoraires et Cotisations.

—

Section 1.—L'honoraire d'initiation sera de $4.00 payables comme suit : Cinquante centins en faisant la proposition de candidature ; $1 50 dans un mois à compter de la date de l'élection, et $2.00 dans deux mois à compter de la date de l'élection.

Section 2.—Chaque membre paiera mensuellement au secrétaire-financier, la somme de 25 centins ; ces paiements mensuels devant commencer à l'expiration d'un mois à compter de la date à laquelle le dernier versement de l'honoraire d'initiation sera échu.

Section 3.—Outre cet honoraire d'initiation et cette contribution mensuelle, chaque membre devra payer lors du décès de tout autre membre, une cotisation à fixer par la Fraternité, et qui ne devra pas dépasser une piastre pour chaque décès.

Section 4.—La Fraternité aura le pouvoir d'imposer des amendes à ses membres pour manque d'assistance aux assemblées ou négligence dans leurs fonctions. Le chiffre de ces amendes sera fixé par résolution de la Fraternité à n'importe quelle séance régulière.

Article VIII.

Bénéfices.

Section 1.—Lors du décès de n'importe quel membre en règle, une cotisation n'excédant pas une piastre sera prélevée sur tous les membres de la succursale et sera payable dans les dix jours après l'appel de cette cotisation, et la succursale dont le défunt faisait partie paiera à telle personne ou à telles personnes que le

membre décédé aura désigné de son vivant (ou s'il n'a désigné personne aux représentants légaux du membre décédé) le montant total réalisé par cette cotisation.

Article IX.

Sceau.

—

Section 1.—La Fraternité aura un sceau représentant une pointe en diament entourrée des mots "The United Brotherhood of Railroad Trackmen, incorporated 1892," et de la devise de la Fraternité.

Article X.

Règlements.

—

Section 1.—L'association pourra en aucun temps adopter des règles et règlements conformes à l'esprit et au but de cette constitution.

Article XI.

Amendements.

—

Section 1.—La constitution pourra être amendée en aucun temps et de la manière que la Fraternité determinera par résolution.